



**CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU MERCREDI 20 MARS 2024**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2024 À 18 H**

**Secrétaire de séance : Monsieur Bertrand BIANIC**

**ORDRE DU JOUR**

<b>N°</b>	<b>DELIBERATION</b>	<b>RAPPORTEUR</b>
<b>ADMINISTRATION GENERALE</b>		
<b>24</b>	Plan des zones d'accélération aux énergies renouvelables	<b>Philippe MORVAN</b>

## Décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal au Maire

### **D01/24 du 7 février 2024** : Décision autorisant la signature des contrats SAISON CULTURELLE Février 2024 et festival THERMOS 2024

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D49/20 du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT que les propositions faites par :

- La société VEDA SPHERE, 20 rue Massenet – 38400 SAINT MARTIN D'HERES, pour le spectacle « Clairière », le vendredi 9 février 2024, à la médiathèque au relecq-Kerhuon, cachet et charges tels que précisés au contrat.
- L'association Design Lab Transitions, 18 rue du Château – 29200 BREST, pour la création de la scénographie du festival Thermos, à l'Astrolabe au Relecq-Kerhuon, cachet et charges tels que précisés au contrat.
- L'association La Mine, laboratoire poétique, 2 rue du docteur Sourdille – 44640 LE PELLERIN, pour le spectacle « Nous Autres », le samedi 2 mars 2024, à l'Astrolabe au Relecq-Kerhuon, cachet et charges tels que précisés au contrat.
- La compagnie Quignon sur rue, 59 rue Alexandre Duval – 35000 RENNES, pour le spectacle « La Grande Distribution », le dimanche 3 mars 2024, à l'Astrolabe au Relecq-Kerhuon, cachet et charges tels que précisés au contrat.
- L'association ULTRA, Place de la Gare – 29480 LE RELECQ-KERHUON, pour l'atelier de création « Thermoformes », le dimanche 3 et 10 mars 2024, à l'Astrolabe au Relecq-Kerhuon, cachet et charges tels que précisés au contrat.
- L'artiste Céline Gumuchian, Kerbrat – 29460 IRVILLAC, pour le spectacle « La conteuse de bonnes aventures », le dimanche 3 mars 2024, à l'Astrolabe au Relecq-Kerhuon, cachet et charges tels que précisés au contrat.
- L'association La Loggia, 1 rue de la mairie – 35380 SAINT-PERAN, pour le spectacle « Dans la brume sauvage de la forêt perdue », le dimanche 3 mars 2024, à l'Astrolabe au Relecq-Kerhuon, cachet et charges tels que précisés au contrat.
- La compagnie du vide, 14 rue de Gaillac – 31500 TOULOUSE, pour le spectacle « Rosemonde », le dimanche 3 mars 2024, à l'Astrolabe au Relecq-Kerhuon, cachet et charges tels que précisés au contrat.
- La Mariebell Compagnie, 19 rue Pierre Mendès France – 27400 LOUVIERS, pour le spectacle « Cette chienne de vie », le mardi 5 mars 2024, à l'Astrolabe au Relecq-Kerhuon, cachet et charges tels que précisés au contrat.
- Le Cirque Content pour peu, 45 rue du Moulin vert – 29000 QUIMPER, pour le spectacle « Entre le zist et le geste » le mercredi 6 mars 2024, à l'Astrolabe au Relecq-Kerhuon, cachet et charges tels que précisés au contrat.
- La Rue's Production, 2 rue de Bérât – 76000 ROUEN, pour le spectacle « Steeve » le vendredi 8 mars 2024, à l'Astrolabe au Relecq-Kerhuon, cachet et charges tels que précisés au contrat.
- Le Collectif Acoustic Attack, 55 rue Jules Ferry – 29200 BREST, pour l'événement « Le Bingo de la rade » le samedi 9 mars 2024, à l'Astrolabe au Relecq-Kerhuon, cachet et charges tels que précisés au contrat.
- L'association La Collective, 6 cour des Alliés – 35000 RENNES, pour la performance « Tendre Brochette », le dimanche 3 mars 2024, à l'Astrolabe au Relecq-Kerhuon, cachet et charges tels que précisés au contrat.
- Le Collectif Balezocirque, 106 rue Jean Jaures – 29200 BREST, pour l'attraction « La Piste », le dimanche 3 mars 2024, à l'Astrolabe au Relecq-Kerhuon, cachet et charges tels que précisés au contrat.

Sont conformes à notre attente.

#### DECIDE

##### ARTICLE 1<sup>ER</sup> – SIGNATURE

Il est passé une convention avec les mandataires des événements artistiques précités pour la période de février 2024 et pour le festival THERMOS 2024 et Monsieur le Maire est autorisé à les signer.

##### ARTICLE 2 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

##### ARTICLE 3 – EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville (éventuellement Monsieur le Trésorier de la métropole à Brest) est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise aux prestataires sus-désignés.

##### ARTICLE 4 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ KERHUON, le 7 février 2024

Le Maire, **Laurent PÉRON**

### **D02/24 du 9 février 2024** : Décision autorisant la signature d'un contrat d'engagement avec l'association K.ONE pour la réalisation d'un spectacle « FUNKY TIME »

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D49/20 du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

#### CONSIDERANT

- que la proposition s'inscrit dans le cadre du projet T'as du réseau, consistant en un mois d'animations communes au réseau Pass'Média, du 24 février au 30 mars 2024 autour du sport et de la culture,
- que la proposition faite par l'Association K.ONE, dans le cadre du réseau Pass'Média, du samedi 24 février au samedi 30 mars 2024 autour du sport et de la culture, est conforme à notre attente.

#### DECIDE

##### ARTICLE 1<sup>ER</sup> – SIGNATURE

Monsieur Laurent PÉRON, Maire de la Ville du Relecq-Kerhuon, est autorisé à signer avec l'Association K.ONE, sise 30 rue Coëtlogon – 29200 BREST, un contrat d'engagement consistant en la représentation d'un spectacle participatif pour tous intitulé « Funky Time ».

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES**

Le contrat précise les droits et obligations des parties.

La rémunération du spectacle s'élève à 968 €. Le règlement sera réalisé par Brest métropole, l'intervention étant programmée dans le cadre d'une animation commune au réseau Pass'Média. Le financement sera porté pour moitié par Brest métropole et pour moitié par la ville du Relecq-Kerhuon. Brest métropole facturera la moitié de la prestation à la ville du Relecq-Kerhuon, soit un montant de 484 €.

## **ARTICLE 3 – TRANSMISSION**

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

## **ARTICLE 4 – EXECUTION**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à l'association K. ONE.

## **ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ KERHUON, le 9 février 2024  
Le Maire, **Laurent PÉRON**

**D03/24 du 13 février 2024** : Décision autorisant la signature d'un contrat de prestation de portage salarial avec la SAS Cadres en Mission pour les analyses de pratique professionnelle des équipes des structures petite enfance et des assistantes maternelles par Madame Lydia LETONDEUR - Année 2024

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D49/20 du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

### **ATTENDU**

Considérant la nécessité d'assurer des ateliers d'analyses de pratique professionnelle pour les équipes des structures Petite Enfance Municipale, ainsi qu'aux assistantes maternelles exerçant sur la commune.

### **DECIDE**

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – SIGNATURE**

Monsieur Le Maire est autorisé à signer avec la SAS Cadres en Mission, situé au 144 rue Paul Bellamy – CS 12417 à NANTES (44024), deux contrats de prestation de portage salarial ayant pour objet les prestations annuelles d'analyse de pratiques professionnelles des équipes petite enfance.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES**

La convention précise les principales conditions de réalisation de ces actions de formation :

- Contenu de la formation : Analyse de la pratique professionnelle auprès des équipes (3 sections Pain d'épices ; Halte-Garderie Bidourik et Assistantes maternelles)
- Tarif de la formation : 2 600 € TTC pour l'ensemble des séances d'analyse.

## **ARTICLE 3 – TRANSMISSION**

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

## **ARTICLE 4 – EXECUTION**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à la SAS cadres en mission.

## **ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ KERHUON, le 13 février 2024  
Le Maire, **Laurent PÉRON**

**D04/24 du 13 février 2024** : Décision autorisant la signature d'un contrat de prestation de portage salarial avec la SAS Cadres en Mission pour les analyses de pratique des équipes de directions du pôle petite enfance par Madame Lydia LETONDEUR - Année 2024

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D49/20 du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

### **ATTENDU**

Considérant la nécessité d'assurer des ateliers d'analyses de pratique professionnelle pour les équipes des structures Petite Enfance Municipale,

### **DECIDE**

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – SIGNATURE**

Monsieur Le Maire est autorisé à signer avec la SAS Cadres en Mission, situé au 144 rue Paul Bellamy – CS 12417 à NANTES (44024), deux contrats de prestation de portage salarial ayant pour objet les prestations annuelles d'analyse de pratiques professionnelles des équipes petite enfance.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES**

La convention précise les principales conditions de réalisation de ces actions de formation :

- Contenu de la formation : Analyse de la pratique professionnelle des équipes de directions des structures petites enfance (Multi accueil Pain d'épices ; Halte-Garderie Bidourik et Relais Petite Enfance)
- 840 € TTC pour 4 séances d'analyse.

### ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

### ARTICLE 4 – EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à la SAS cadres en mission.

### ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ KERHUON, le 13 février 2024

Le Maire, **Laurent PÉRON**

## **D05/24 du 5 mars 2024** : Décision autorisant la signature de l'avenant financier n° 3 marché restructuration et extension de la MEJ – Lot 01 Ets SPARFEL – Terrassement VRD

Le Maire de la Ville de LE RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D49/20 du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

### ATTENDU

Que les 21 lots relatifs aux travaux de restructuration et d'extension de la Maison de l'Enfance et de la Jeunesse (MEJ), 29480 LE RELECQ-KERHUON, ont été attribués aux entreprises par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 15/11/2021, après analyse des offres par l'équipe de maîtrise d'œuvre,

Que les travaux relatifs au Terrassement VRD (lot 01) ont été confiés à l'entreprise SPARFEL – 29260 PLOUDANIEL,

Qu'il a été décidé de réaliser des travaux de dépollution, dépose et évacuation d'une cuve à fioul enterrée au titre d'un « aléa de chantier »,

Que dans ce contexte, le devis présenté par l'entreprise SPARFEL pour procéder à ces travaux est conforme à notre attente,

Que la Commission d'Appel d'Offres réunie le 19 février 2024 a validé cet avenant,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

### DECIDE

#### ARTICLE 1 - AVENANT ET SIGNATURE

Conformément à l'article R.2194 du Code de la Commande publique, un avenant est passé avec les ETS SPARFEL – 3 rue Georges Guynemer - ZAE de Mescoden Ouest - 29260 PLOUDANIEL, titulaire du lot 01 – Terrassement VRD pour l'opération : Restructuration et extension de la Maison de l'Enfance et de la Jeunesse (MEJ), 29480 LE RELECQ-KERHUON et Monsieur le Maire est autorisé à le signer.

#### ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Le montant du marché s'élève à	188 664.65 € H.T. / 226 397.58 € TTC
Le montant de l'avenant n° 1 s'élève à	1 049.44 € H.T. / 1 259.33 € TTC
Le montant de l'avenant n° 2 s'élève à	6 231.18 € H.T. / 7 477.42 € TTC
Le montant de l'avenant n° 3 s'élève à	2 305.19 € H.T. / 2 766.23 € TTC
Le montant total du marché s'élève à	198 250.46 € H.T. / 237 900.55 € TTC

#### ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

#### ARTICLE 4 – EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à BREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et notifiée aux ETS SPARFEL.

#### ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 05 mars 2024

Le Maire, **Laurent PERON**

## **D06/24 du 5 mars 2024** : Décision autorisant la signature de l'avenant financier n° 5 marché restructuration et extension de la MEJ – Lot 02B CRENN Construction – Gros-Cœuvre

Le Maire de la Ville de LE RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D49/20 du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

### ATTENDU

Que les 21 lots relatifs aux travaux de restructuration et d'extension de la Maison de l'Enfance et de la Jeunesse (MEJ), 29480 LE RELECQ-KERHUON, ont été attribués aux entreprises par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 15/11/2021, après analyse des offres par l'équipe de maîtrise d'œuvre,

Que les travaux relatifs au Gros-Cœuvre (lot 2B) ont été confiés à l'entreprise CRENN Construction – 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS,

Qu'il a été décidé d'effectuer des modifications de travaux au titre des « aléas de chantier »,

Que les devis présentés par l'entreprise CRENN Construction sont conformes à notre attente,

Que la Commission d'Appel d'Offres réunie le 19 février 2024 a validé cet avenant,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

## DECIDE

### ARTICLE 1 - AVENANT ET SIGNATURE

Conformément à l'article R.2194 du Code de la Commande publique, un avenant est passé avec la Sarl CRENN Construction – 29 Avenue Charles de Gaulle - 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS, titulaire du lot 2B – Gros-Oeuvre pour l'opération : Restructuration et extension de la Maison de l'Enfance et de la Jeunesse (MEJ), 29480 LE RELECQ-KERHUON et Monsieur le Maire est autorisé à le signer.

### ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Le montant du marché s'élève à	296 314.89 € H.T. / 355 577.87 € TTC
Le montant de l'avenant n° 1 s'élève à	52 868.32 € H.T. / 63 441.99 € TTC
Le montant de l'avenant n° 2 s'élève à	4 005.94 € H.T. / 4 807.13 € TTC
Le montant de l'avenant n° 3 s'élève à	- 1 808.92 € H.T. / - 2 170.70 € TTC
Le montant de l'avenant n° 4 s'élève à	- 13 425.79 € H.T. / - 16 110.95 € TTC
Le montant de l'avenant n° 5 s'élève à	3 075.72 € H.T. / 3 690.86 € TTC
Le montant total du marché s'élève à	341 030.16 € H.T. / 409 236.20 € TTC

### ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

### ARTICLE 4 – EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à BREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et notifiée à l'entreprise CRENN Construction.

### ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 05 mars 2024

Le Maire, **Laurent PERON**

## **D07/24 du 5 mars 2024** : Décision autorisant la signature de l'avenant financier n° 4 marché restructuration et extension de la MEJ – Lot 04 MCA – Ossature bois Charpente bois

Le Maire de la Ville de LE RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D49/20 du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

### ATTENDU

Que les 21 lots relatifs aux travaux de restructuration et d'extension de la Maison de l'Enfance et de la Jeunesse (MEJ), 29480 LE RELECQ-KERHUON, ont été attribués aux entreprises par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 15/11/2021, après analyse des offres par l'équipe de maîtrise d'œuvre,

Que les travaux relatifs à l'ossature bois – charpente bois (lot 4) ont été confiés à l'entreprise M.C.A. – 29530 PLONEVEZ DU FAOU,

Que pour réduire l'entretien et prolonger la pérennité de l'ouvrage, des travaux complémentaires sont proposés par la Maîtrise d'œuvre,

Que dans ce contexte, le devis présenté par l'entreprise M.C.A SCOP est conforme à notre attente,

Que la Commission d'Appel d'Offres réunie le 19 février 2024 a validé cet avenant,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

### DECIDE

### ARTICLE 1 - AVENANT ET SIGNATURE

Conformément à l'article R.2194 du Code de la Commande publique, un avenant est passé avec la SCOP M.C.A – ZA de Kerdaniou - 29530 PLONEVEZ DU FAOU, titulaire du lot 04 – Charpente bois, Ossature bois pour l'opération : Restructuration et extension de la Maison de l'Enfance et de la Jeunesse (MEJ), 29480 LE RELECQ-KERHUON et Monsieur le Maire est autorisé à le signer.

### ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Le montant du marché s'élève à	438 105.62 € H.T. / 525 726.74 € TTC
Le montant de l'avenant n° 1 s'élève à	4 550.63 € H.T. / 5 460.76 € TTC
Le montant de l'avenant n° 2 s'élève à	17 829.34 € H.T. / 21 395.21 € TTC
Le montant de l'avenant n° 3 s'élève à	742.71 € H.T. / 891.25 € TTC
Le montant de l'avenant n° 4 s'élève à	699.22 € H.T. / 839.06 € TTC
Le montant total du marché s'élève à	461 927.52 € H.T. / 554 313.02 € TTC

### ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

### ARTICLE 4 – EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à BREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et notifiée à l'entreprise M.C.A SCOP.

### ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 05 mars 2024

Le Maire, **Laurent PERON**

## **D08/24 du 5 mars 2024** : Décision autorisant la signature des conventions SAISON CULTURELLE – Projet EAC-Lecture à voix haute - Mars 2024

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D49/20 du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

**CONSIDERANT**

- la politique volontariste menée par la Ville en faveur de l'éducation artistique et culturelle des enfants scolarisés au Relecq-Kerhuon ;
- les propositions faites par Margoulins Production, 1 rue de Neptune – 29200 Brest, dans le cadre de 18 ateliers d'initiation à la lecture à voix haute auprès de classes du cycle 3 de l'école Achille Grandeau, de l'école Jules Ferry, de l'école Saint-Jean de la Croix et du collège Camille Vallaux, les 19-21-22-28 et 29 mars 2024.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> – SIGNATURE**

Monsieur Laurent Péron, Maire de la Ville du Relecq-Kerhuon, est autorisé à signer :

- une convention de partenariat pour les ateliers d'initiation à la lecture à voix haute en mars 2024 avec les écoles, droits et obligations des partenaires détaillés dans la convention :
- **L'école Achille Grandeau**, 2 rue le Reun – 29480 LE RELECQ-KERHUON,
- **L'école Jules Ferry**, 7 rue Lucie Sanquer – 29480 LE RELECQ-KERHUON,
- **L'école Saint-Jean de la Croix**, 11, rue Traonouez – 29480 LE RELECQ-KERHUON,
- **Le collège Camille Vallaux**, 3 rue Jean Zay – 29480 LE RELECQ-KERHUON,
- Un contrat d'engagement avec Margoulins Productions, 1 rue de Neptune – 29200 Brest, pour les ateliers de lecture à voix haute qui se dérouleront en mars 2024, cachet et charges tels que précisés au contrat.

**ARTICLE 2 – TRANSMISSION**

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

**ARTICLE 3 – EXECUTION**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Trésorier de Brest métropole et aux prestataires sus-désignés.

**ARTICLE 4 – INFORMATION DU CONSEIL**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ KERHUON, le 5 mars 2024

Le Maire, **Laurent PÉRON**

**D09/24 du 5 mars 2024 : Décision autorisant la signature de contrats SAISON CULTURELLE ET FESTIVE-Concert ST Patrick**

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D49/20 du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

**CONSIDERANT** que les propositions faites par :

- Le producteur DIFFUSION PROD 10 Boulevard Tolstoï – 54510 Tomblaine, pour le spectacle « Pat O'May », le samedi 23 mars 2024, à l'Astrolabe au Relecq-Kerhuon, cachet et charges tels que précisés au contrat.
- Le groupe Treebeard, représenté par Lucas LAMBERT, pour le spectacle « Treebeard » le samedi 23 mars 2024 à l'Astrolabe au Relecq-Kerhuon, cachet et charges tels que précisés au contrat.

Sont conformes à notre attente.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> – SIGNATURE**

Monsieur le Maire est autorisé à signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec les mandataires des spectacles précités pour le concert de la St Patrick organisé le samedi 23 mars 2024 à l'Astrolabe.

**ARTICLE 2 – TRANSMISSION**

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

**ARTICLE 3 – EXECUTION**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Trésorier de Brest métropole et aux prestataires sus-désignés.

**ARTICLE 4 – INFORMATION DU CONSEIL**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ KERHUON, le 5 mars 2024

Le Maire, **Laurent PÉRON**

**D10/24 du 5 mars 2024 : Décision autorisant la signature d'un contrat de location de longue durée de véhicule**

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D49/20 du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

**CONSIDERANT**

- Que le véhicule Trottik actuel est vieillissant induisant des frais de réparation répétitifs,
- Que la volonté de la Ville du RELECQ-KERHUON est de remplacer le véhicule Trottik par un véhicule permettant le transport des personnes,
- Que la proposition de location longue durée de véhicule formulée par le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) FRANCE COLLECTIVITÉS INVEST, dont le siège social est à Saint-Laurent-du-Var (06705) ZI Secteur C7, allée des informaticiens, CS 70520 Cedex, est conforme aux attentes,
- Que la proposition de régie publicitaire sur véhicule loué formulée par la Société INFOCOM-FRANCE situé sise ZI Les Paluds, Pôle Performance - Bât. B 510 Avenue des Jouques - 13400 AUBAGNE, est conforme aux attentes,

**DECIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – SIGNATURE**

Monsieur le Maire est autorisé à signer :

- avec le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) FRANCE COLLECTIVITÉS INVEST, un contrat de location longue durée de véhicule.
- avec la Société INFOCOM-FRANCE, un contrat de régie publicitaire sur ledit véhicule loué.

#### **ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES**

Le contrat de location longue durée de véhicule définit avec précision les modalités suivantes :

- La location d'un véhicule de type Trafic TPMR 6 places et 1 fauteuil ;
- La durée de la location 4 ans à partir du jour de la mise à disposition du véhicule ;
- Le montant du loyer sera de 445 € H.T Par mois, pour la durée d'application du contrat ;
- Le véhicule pris en location sera utilisé comme support publicitaire en vertu de la signature d'un contrat de Régie pendant toute la durée de la location. Par suite, le loyer stipulé sera payé par la Ville du RELECQ-KERHUON par voie d'abandon à due concurrence des recettes publicitaires lui revenant au titre de la Régie, en vertu d'une délégation permettant le paiement direct au profit de FRANCE COLLECTIVITÉS INVEST. La Ville du RELECQ-KERHUON sera dès lors déchargé du paiement des loyers ;
- Le montant d'une participation financière annuelle de 1000 € H.T, soit 4000 € H.T. sur la durée totale, au titre de certains aménagements spécifiques ;
- Les obligations à la charge de la commune dont l'assurance du véhicule selon les conditions définies en annexe 1 au contrat de location « assurances » et l'entretien du véhicule.

Le contrat de régie publicitaire sur véhicule loué définit avec précision les modalités suivantes :

- La durée de 4 ans d'exploitation d'emplacements publicitaires négociés par période de 2 ans ;
- Les modalités de prise en charge de la régie publicitaire par la Société INFOCOM-France notamment pour le financement du loyer du véhicule 445 € H.T susmentionné ;
- Les obligations de la Ville du RELECQ-KERHUON.

#### **ARTICLE 3 – TRANSMISSION**

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

#### **ARTICLE 4 – EXECUTION**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise :

- A Monsieur le Trésorier de Brest métropole ;
- Au GIE FRANCE COLLECTIVITÉS INVEST ;
- A la Société INFOCOM-France ;

#### **ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ KERHUON, le 5 mars 2024

Le Maire, **Laurent PÉRON**

### **D11/24 du 6 mars 2024 : Décision autorisant la signature de l'avenant n° 1 au marché de vérification et contrôle périodique règlementaire des appareils de levage – LOT 05 APAVE**

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D49/20 du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

#### **ATTENDU**

Que la Ville entend faire réaliser des contrôles périodiques réglementaires sur les installations et équipements municipaux situés sur le territoire de la commune sis 29 480 LE RELECQ-KERHUON,

Qu'il a été procédé à un Avis d'Appel public à la concurrence en procédure adaptée entre le 13 septembre et le 14 octobre 2022,

Que la Commission d'Appel d'Offres lors de sa réunion du 07 novembre 2022 a procédé à l'attribution du marché après analyse des offres,

Que le lot n° 05, Appareils et accessoires de levage, a été attribué à l'entreprise APAVE,

Que l'intégration de nouveaux équipements au marché est devenue nécessaire,

Que la proposition formulée par l'entreprise APAVE répond à notre attente,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

#### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1 - ATTRIBUTION DES MARCHES**

Monsieur le Maire, est autorisé à signer avec l'entreprise APAVE EXPLOITATION FRANCE dont le siège social est situé 6, rue du Général Audran – 92412 COURBEVOIE CEDEX, un avenant n°1 au contrat de vérification et de contrôle périodique des appareils et accessoires de levage (lot n° 05).

#### **Article 2 – MISE EN APPLICATION**

L'avenant au contrat définit le matériel complémentaire à intégrer dans le contrat de vérification et de contrôle périodique règlementaire à compter du 29 mars 2023 (engin agricole, chariot de manutention, échafaudage).

#### **ARTICLE 3 – TRANSMISSION**

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

#### **ARTICLE 4 – EXECUTION**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à BREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et notifié à l'entreprise APAVE.

#### **ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 06 mars 2024

Le Maire, **Laurent PERON**



**D12/24 du 6 mars 2024 : Décision autorisant la signature de l'avenant n° 2 au marché de vérification et contrôle périodique réglementaire des appareils de levage – LOT 05 APAVE**

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D49/20 du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

**ATTENDU**

Que la Ville entend faire réaliser des contrôles périodiques réglementaires sur les installations et équipements municipaux situés sur le territoire de la commune sis 29 480 LE RELECQ-KERHUON,

Qu'il a été procédé à un Avis d'Appel public à la concurrence en procédure adaptée entre le 13 septembre et le 14 octobre 2022,

Que la Commission d'Appel d'Offres lors de sa réunion du 07 novembre 2022 a procédé à l'attribution du marché après analyse des offres,

Que le lot n° 05, Appareils et accessoires de levage, a été attribué à l'entreprise APAVE,

Que l'intégration de nouveaux équipements au marché est devenue nécessaire,

Que la proposition formulée par l'entreprise APAVE répond à notre attente,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 - ATTRIBUTION DES MARCHES**

Monsieur le Maire, est autorisé à signer avec l'entreprise APAVE EXPLOITATION FRANCE dont le siège social est situé 6, rue du Général Audran – 92412 COURBEVOIE CEDEX, un avenant n°1 au contrat de vérification et de contrôle périodique des appareils et accessoires de levage (lot n° 06).

**ARTICLE 2 – MISE EN APPLICATION**

L'avenant au contrat définit le matériel complémentaire à intégrer dans le contrat de vérification et de contrôle périodique réglementaire à compter du 06 octobre 2023 (grue hydraulique et élévateur de personnel).

**ARTICLE 3 – TRANSMISSION**

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

**ARTICLE 4 – EXECUTION**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à BREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et notifié à l'entreprise APAVE.

**ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 06 mars 2024

Le Maire, **Laurent PERON**

**D13/24 du 6 mars 2024 : Décision autorisant la signature de l'avenant n° 3 au marché de vérification et contrôle périodique réglementaire des appareils de levage – LOT 05 APAVE**

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D49/20 du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

**ATTENDU**

Que la Ville entend faire réaliser des contrôles périodiques réglementaires sur les installations et équipements municipaux situés sur le territoire de la commune sis 29 480 LE RELECQ-KERHUON,

Qu'il a été procédé à un Avis d'Appel public à la concurrence en procédure adaptée entre le 13 septembre et le 14 octobre 2022,

Que la Commission d'Appel d'Offres lors de sa réunion du 07 novembre 2022 a procédé à l'attribution du marché après analyse des offres,

Que le lot n° 05, Appareils et accessoires de levage, a été attribué à l'entreprise APAVE,

Que l'intégration de nouveaux équipements au marché est devenue nécessaire,

Que la proposition formulée par l'entreprise APAVE répond à notre attente,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 - ATTRIBUTION DES MARCHES**

Monsieur le Maire, est autorisé à signer avec l'entreprise APAVE EXPLOITATION FRANCE dont le siège social est situé 6, rue du Général Audran – 92412 COURBEVOIE CEDEX, un avenant n° 3 au contrat de vérification et de contrôle périodique des appareils et accessoires de levage (lot n° 05).

**ARTICLE 2 – MISE EN APPLICATION**

L'avenant au contrat définit le matériel complémentaire à intégrer dans le contrat de vérification et de contrôle périodique réglementaire à compter du 29 janvier 2024 (chariot télescopique, échelles, escabeaux, PIRL, accessoires de levage, élingues).

**ARTICLE 3 – TRANSMISSION**

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

**ARTICLE 4 – EXECUTION**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à BREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et notifié à l'entreprise APAVE.

**ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 06 mars 2024

**D14/24 du 6 mars 2024** : Décision autorisant la signature avec la société IDEATION d'un contrat de maintenance et d'assistance GIPI – FLUXNET pour les services techniques

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D49/20 du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

**ATTENDU**

Qu'en 2018, la Ville a décidé d'acquiescer auprès de la société IDEATION un logiciel de gestion des interventions pour les services techniques municipaux,

Qu'il convient d'assurer la maintenance de ce logiciel et de garantir un service d'assistance aux utilisateurs,

Que la proposition formulée par la société IDEATION est conforme à nos attentes,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 – Signature**

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec la société IDEATION Informatique dont le siège social est situé 7, rue du Vallard - 80800 VILLERS-BRETONNEUX, un contrat de maintenance et d'utilisation des logiciels de gestion des interventions des services techniques municipaux (GIPI et FLUXNET).

**ARTICLE 2 – Conditions générales**

Le contrat définit les droits et obligations des parties.

Le montant de la prestation de base annuelle s'élève à 785.00 € HT pour GIPI et 405.00 € HT pour FLUXNET.

Le coût annuel des prestations s'élève à 1 190.00 € HT soit 1 428.00 € TTC.

Le coût est révisable annuellement selon l'indice SYNTEC de référence.

**ARTICLE 3 – Durée du contrat**

Le contrat prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et se renouvelle par tacite reconduction le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, pour une durée d'un an, sans que la durée totale ne puisse excéder 3 ans.

**ARTICLE 4 - Transmission**

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

**ARTICLE 4 – Exécution**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et à l'entreprise IDEATION.

**ARTICLE 5 – Information du Conseil**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 06 mars 2024

Le Maire, **Laurent PERON**

**D15/24 du 7 mars 2024** : Décision autorisant la signature avec la société BODET TIME & SPORT d'un contrat de maintenance et d'assistance téléphonique pour la vérification et l'entretien du pupitre d'affichage Salle des œuvres laïques

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D49/20 du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du pupitre d'affichage Salle des oeuvres laïques, en toutes circonstances,

CONSIDÉRANT la proposition de la Société BODET IE & SPORT conforme à notre attente,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 – Signature**

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec la société BODET TIME & SPORT dont le siège social est situé 1 rue du Général de Gaulle - 49 340 TREMENTINES, un contrat de maintenance et d'assistance téléphonique pour la vérification et l'entretien du pupitre d'affichage de la salle des œuvres laïques.

**ARTICLE 2 – Conditions générales**

Le contrat définit les droits et obligations des parties.

Le montant de l'abonnement annuel s'élève à 400.00 € HT, soit 480.00 € TTC.

Le coût est révisable annuellement selon l'indice ICHT rev-TS de référence.

**ARTICLE 3 – Durée du contrat**

Le contrat prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2024 pour une durée d'un an, et se renouvelle par tacite reconduction chaque année pour la même période, sans que la durée totale ne puisse excéder 4 ans.

**ARTICLE 4 - Transmission**

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

**ARTICLE 4 – Exécution**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et à l'entreprise BODET TIME & SPORT.

## **ARTICLE 5 – Information du Conseil**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 07 mars 2024

Le Maire, **Laurent PERON**

## **D16/24 du 14 mars 2024 : Décision autorisant la signature de contrats - Saison culturelle - Médiathèque - Avril – Juin**

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D49/20 du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT que les propositions faites par :

- Guyomarch Anaël, 7 résidence Park an Heol – 29460 Irvillac, dans le cadre d'un cycle de 2 ateliers d'écritures pour adulte d'une durée de 2h les samedis 6 et 20 avril 2024 de 15h à 17h à la Médiathèque François Mitterrand du Relecq-Kerhuon, cachet et charges tels que précisés au contrat.
- Cattabianchi Laura, 17 rue de Lorraine – 75019 Paris, dans le cadre d'un atelier de pratique artistique auprès d'un groupe d'enfants de 6 à 11 ans d'une durée de 2h30 le mardi 23 avril 2024 de 15h à 17h30 à la Médiathèque François Mitterrand du Relecq-Kerhuon, cachet et charges tels que précisés au contrat.
- Yan Marchand, 2, rue Georges Courteline - 29200 Brest, dans le cadre d'un « café-philo » le samedi 13 avril 2024 à partir de 16h, à la Médiathèque François Mitterrand au Relecq-Kerhuon, cachet et charges tels que précisés au contrat.
- Sarah Laubie, 5 bis rue du 16 août 1944 - 29460 Irvillac, dans le cadre de l'exposition intitulée « EN DEVENIR, papier singulier », prévue du 06 avril au 22 juin 2024 à la Médiathèque François Mitterrand du Relecq-Kerhuon, cachet et charges tels que précisés au contrat.
- Prigent Andrée, 30 rue Armand Barbes – 35000 Rennes, dans le cadre d'une journée de rencontres avec 3 classes de maternelle de la commune le mardi 21 mai 2024 à la médiathèque François Mitterrand au Relecq-Kerhuon, cachet et charges tels que précisés au contrat.

Sont conformes à notre attente.

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – SIGNATURE**

Il est passé une convention avec les mandataires des événements culturels ou artistiques précités pour la période de mars à juin 2024 et Monsieur le Maire est autorisé à les signer.

#### **ARTICLE 2 – TRANSMISSION**

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

#### **ARTICLE 3 – EXECUTION**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville (éventuellement Monsieur le Trésorier de la métropole à Brest) est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise aux prestataires sus-désignés.

#### **ARTICLE 4 – INFORMATION DU CONSEIL**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ KERHUON, le 14 mars 2024

Le Maire, **Laurent PÉRON**

Avant de démarrer la seule et unique délibération à l'ordre du jour, Monsieur le Maire indique que Monsieur Bianic est le secrétaire de séance et que les décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal au Maire se trouvent dans les tablettes. Les comptes rendus des Conseils Municipaux du 8 février 2024 et de ce jour seront communiqués aux élus dans une dizaine de jours et seront validés au prochain Conseil. L'appel est effectué et le quorum est atteint.

### **235 – D24 – 24 : PLAN DES ZONES D'ACCELERATION AUX ENERGIES RENOUVELABLES**

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation organisée à l'échelle de la Métropole auprès des grands opérateurs et de la CCIMBO ;

Vu la consultation publique de la population du Relecq-Kerhuon entre le 19 février et le 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

Considérant que la définition des ZAE nR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal ;

Considérant que pour les porteurs de projet, le zonage donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAE nR, dans la mesure où un projet situé au sein de ces zones a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers ;

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

L'article 15 de cette loi dispose que les communes sont invitées à définir, par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Par leurs compétences directes, les intercommunalités et les communes peuvent en effet agir pour le développement des énergies renouvelables, de chaleur et froid de récupération, ainsi que pour l'évolution des réseaux énergétiques.

Depuis la rentrée de septembre 2023, la co-construction avec les collectivités est mise en œuvre systématiquement pour les objectifs de la planification écologique, afin de définir la cible quantifiée (de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de consommation d'énergie, etc.) pour chaque territoire, et les leviers pour y parvenir. Ce travail doit permettre de réunir les moyens financiers et d'ingénierie adaptés aux enjeux et capacités des territoires. Les zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin d'inclure la commune d'implantation du projet et les communes limitrophes dans les discussions préliminaires au plus tôt.

Les porteurs de projet seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération :

- D'abord, parce qu'elles correspondront à une volonté politique et témoigneront d'une désirabilité locale du projet d'énergie renouvelable ;
- Ensuite, parce que le Gouvernement mettra en place des avantages administratifs et financiers pour les porteurs de projet s'implantant sur ces zones. Cela permettra aux zones d'accélération d'être attractives économiquement et de compenser des conditions climatiques éventuellement moins avantageuses.

Afin de faciliter le lien entre ces zones et les documents de planification du territoire concerné, les collectivités pourront dans un deuxième temps inclure ces zones dans leurs documents d'urbanisme via la procédure dite de modification simplifiée.

Un référent préfectoral nommé dans chaque département présentera les zones d'accélération lors d'une Conférence Départementale. Il transmettra la cartographie des zones d'accélération pour avis au Comité Régional de l'Energie (CRE).

L'avis du CRE sera ensuite transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise. Deux hypothèses sont alors possibles :

- Si l'avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du Conseil Municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire ;
- Au contraire, si l'avis conclut que les zones d'accélération précitées ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demanderont aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées seront alors soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au Comité Régional de l'Energie, qui devra émettre un nouvel avis. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel

avis, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département.

Une fois la confirmation que les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables, les communes de la région concernée pourront bénéficier de certains avantages. Elles pourront notamment identifier des zones d'exclusion, sur leur territoire, sur lesquelles l'implantation de projets d'énergie renouvelable ne sera pas autorisée.

Par courrier en date du 23 novembre dernier, le Sous-préfet du Finistère, désigné référent pour le développement des énergies renouvelables, a informé les Maires du Département que l'objectif d'intégration de ZAEnR dans l'outil cartographique déployé par l'IGN est fixé à fin mars 2024. Cette échéance marquera l'étape qui doit permettre d'enclencher la consultation du Comité Régional de l'Energie (CRE).

Par ce courrier, le Sous-préfet attire l'attention des Maires sur la nécessaire approche pragmatique et hiérarchisée qu'il convient d'adopter lors de l'identification des ZAEnR, en fonction des particularités de chaque commune.

S'agissant des zones agricoles, un document cadre est en cours d'élaboration avec la Chambre d'Agriculture et soumis à l'avis de la CDPENAF. Dans l'attente d'éléments de cadrage plus précis, le Sous-préfet invite les Maires à ne considérer que les zones artificialisées ou soumises à des contraintes d'usage compte tenu des anciennes activités qui y sont exercées. De la même façon, il n'y a pas lieu de définir de ZAEnR spécifique à l'agrivoltaïsme.

#### **Définition des Zones D'accélération des Energies Renouvelables pour Le Relecq-Kerhuon :**

Depuis l'automne dernier, un travail a été mené avec Brest métropole pour accompagner les communes membres de l'EPCI à définir les zones à proposer. En parallèle, une concertation a été menée à l'échelle du territoire métropolitain auprès des grands opérateurs (publics et privés), et de la CCIMBO.

A l'issue de ce travail et de cette concertation, les filières retenues sont le solaire photovoltaïque au sol ou en ombrières de parking, et le solaire photovoltaïque et thermique en toiture sur l'ensemble du territoire du Relecq-Kerhuon.

Ces filières ont été retenues en fonction des caractéristiques géographiques et urbanistiques du territoire communal. Ont ainsi été exclus, notamment, l'éolien et l'hydroélectricité.

Les zones repérées pour la commune, et matérialisées sur la carte jointe au présent projet de délibération sont les suivantes :

- Le solaire photovoltaïque au sol ou en ombrières de parking sur les parkings supérieurs à 1 500 m<sup>2</sup>.
- Le solaire photovoltaïque et thermique en toiture sur l'ensemble du territoire communal (solaire diffus).
- Trois grands ensembles :
  - o La zone de Kerscao
  - o Goarem Vors – Arkéa 1
  - o EDP – Station EP Relecq-Kerhuon
- Le patrimoine bâti communal

Les zones exclues pour la commune, et matérialisées sur la carte jointe au présent projet de délibération sont les suivantes :

- Les espaces boisés de Lossulien et du Mesto
- La zone littorale, sur une largeur de 50 mètres

D'éventuelles zones supplémentaires pourront être ajoutées et délibérées dans un second temps (juillet 2024).

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR telles que proposées ci-dessus, en validant la première proposition de zonage.

La présente délibération et son annexe seront transmises au Sous-préfet désigné Référent Préfectoral.

o Avis de la commission Plénière : Favorable à l'unanimité – 2 abstentions (Mme Le Corre et Mme Maquinghem)

***Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.***

Monsieur Morvan : la Stratégie Bas Carbone a été instaurée par la loi du 17 août 2015 et vise à atteindre la neutralité carbone pour 2050. La loi APER de mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation des producteurs d'ENR et à répondre à l'acceptabilité locale. Les producteurs d'ENR seront incités à se diriger vers ces zones, qui correspondront à une volonté politique, soutenue par la population. Le gouvernement mettra en place des avantages administratifs et financiers non définis à ce jour. Brest métropole accompagne les communes de l'EPCI et une concertation a également été menée auprès de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Métropole Bretagne Ouest (CCIMBO) et des opérateurs publics ou privés. Les filières retenues pour Le Relecq-Kerhuon sont le solaire photovoltaïque au sol ou en ombrière de parking et le solaire photovoltaïque et thermique en toiture sur l'ensemble du territoire. Compte tenu des caractéristiques géographiques et urbanistiques, l'éolien et l'hydroélectricité ont été écartés. Les zones repérées sur la commune, et matérialisées sur la carte jointe au présent projet de délibération sont les suivantes :

- Le solaire photovoltaïque au sol ou en ombrières de parking sur les parkings supérieurs à 1 500 m<sup>2</sup>,
- Le solaire photovoltaïque et thermique en toiture sur l'ensemble du territoire communal (solaire diffus)

- Trois grands ensembles : la zone de Kerscao, Goarem Vors – Arkéa 1, Eau Du Ponant – Station EP Relecq-Kerhuon, le patrimoine bâti communal.

Les zones d'exclusion sont : le Mesto, Lossulien, ainsi que la bande de 50 m le long du littoral.

Plusieurs éléments cités lors de la concertation Eko'Lab avec les habitants écartent la bande du littoral : le projet métropolitain de valorisation de toute la bande littorale du Moulin Blanc au pont Albert Louppe et certains problèmes pouvant être liés à la corrosion, il n'apparaît pas judicieux de soumettre cette bande à la ZAENR du Relecq-Kerhuon. La validation des ZAENR n'oblige pas de poser des panneaux photovoltaïques sur les maisons des habitants ou sur les toitures d'entreprises ou bâtiments municipaux. La zone d'exclusion n'empêche pas la pose de panneaux photovoltaïques sur les maisons des habitants ou sur les toitures d'entreprises ou bâtiments municipaux et métropolitains. La pose de matériel photovoltaïque doit toujours répondre aux exigences du Plan Local d'Urbanisme ainsi qu'aux lois relatives à la protection de l'environnement. Le formulaire en ligne et le recueil d'informations en Mairie n'ont fait l'objet d'aucune remarque des habitants. Nous ne pouvons que souligner la pertinence d'Eko'Lab et des Eko'laborateurs qui ont été essentiels dans cet acte décisionnel.

Madame Quétier : j'aurais aimé faire une intervention en liminaire mais j'étais en retard parce que j'ai eu un problème d'imprimante. Monsieur le Maire, chers collègues, hier l'OMM, l'Organisation Météorologique Mondiale, agence de l'ONU a rendu un rapport sur l'état du climat de notre terre-mer. Evidemment ce n'est pas réjouissant. Je n'ai pas eu le temps de lire le rapport, mais j'ai lu quelques articles de presse qui s'en font largement écho. Sans surprise, 2023 était l'année la plus chaude jamais enregistrée. C'est quasiment devenu une habitude depuis le début des années 70 : chaque année est à quelques exceptions près, un peu plus chaude que la précédente. Voilà l'Accord de Paris déjà rendu définitivement obsolète, le premier de ses objectifs étant « de limiter l'élévation de la température à 1,5 degrés par rapport au niveau préindustriel, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ». Raté, on est à 1,45 degrés d'après le rapport précité. Ce rapport dit en résumé, que « notre planète est au bord du gouffre ». Je prends une seule illustration avec celle du niveau moyen de la mer (c'est ce qui revient le plus de ce que j'ai lu dans les articles de presse) qui a atteint un record en 2023 à cause des 2 effets : l'expansion thermique, c'est-à-dire la dilatation qui est due à l'augmentation de la chaleur donc s'il y a plus de chaleur, il y a plus d'énergie dans les molécules qui s'agitent plus, ça prend de la place et la fonte des glaces. D'ailleurs je ne sais pas si vous avez vu les cartes qui sont sorties, il y a 1 an environ où une simulation a été faite, et simulait la fonte de toutes les glaces du monde : ça générerait une augmentation du niveau de la mer de 70 mètres, et la Bretagne deviendrait une île, voire une presqu'île, c'était pas très clair. Sachant qu'ici j'ai vérifié, la Mairie est à une altitude de 41 m. On a un peu de marge, on a quelques siècles, quelques millénaires pour se préparer mais ça laisse songeur. Evidemment les états insulaires sont aujourd'hui les premiers menacés. On entend régulièrement parler des îles Tuvalu qui sont en plein Pacifique, où l'altitude moyenne est de 2 m et la maximale est de 5 m, donc on voit bien qu'ils sont mal effectivement. Il y a les Maldives également, au Sud de l'Inde : j'ai appris en faisant quelques recherches, que le point culminant c'est une décharge et malheureusement ce sont les éco systèmes marins, avant les humains, qui morflent déjà le plus. Faire la transition avec l'unique sujet de ce soir est assez simple, puisque l'on sait que le dérèglement climatique est lié à l'émission des gaz à effet de serre et principalement dû à l'usage des énergies fossiles : il est donc urgent de réduire cet usage. Le développement des renouvelables semble être une bonne idée, mais je vais apporter quelques bémols. Ce n'est pas vraiment d'actualité, je ne vais pas citer tous les projets de Total mais sachez qu'actuellement il investit plus de 10 milliards en Afrique pour son projet à Tilenga : c'est 400 puits de pétrole pour extraire 200 000 barils au cœur d'une réserve nationale en Ouganda conduits vers un port de Tanzanie via un oléoduc chauffé de 1 500 km de long, qui passera par des aires protégées. Il a également un projet gazier en Papouasie Nouvelle-Guinée et tant d'autres. Le 2<sup>nd</sup> bémol, celui que je trouve le plus important, c'est que les graphiques de l'évolution de la consommation mondiale d'énergie nous montrent qu'aucune nouvelle source d'énergie n'en remplace une autre. Elles se superposent en fait. Si elle diminue, c'est à la marge : on a la biomasse depuis la nuit des temps, donc le bois, après vient le charbon avec la première révolution industrielle, ensuite on a le pétrole, le gaz, l'hydro électricité, le nucléaire et depuis plus récemment le renouvelable. En fait tout ça se superpose mais ça augmente. Plus on a d'énergie disponible et plus on en consomme, je parle au niveau mondial. C'est un peu moins vrai en France, notamment parce que l'usage du charbon a disparu quasiment au début des années 2000, donc finalement c'est relativement récent. A quelques années près, il y a eu l'année Covid et 2023 la guerre en Ukraine, où on nous a demandé de réduire nos consommations d'énergie, ce que nous avons globalement tous réalisé. Le 3<sup>ème</sup> bémol que j'apporte, c'est qu'elle nécessite énormément de matériaux rares et l'énergie grise donc c'est de l'énergie carbonée, des gaz à émission de serre pour la production, le transport et l'implantation. En conclusion, il est bien sûr utile de relocaliser la production d'énergie avec des renouvelables, ne serait-ce que pour gagner en autonomie, ne plus dépendre de l'uranium de Poutine ou d'Afrique noire par exemple. Attention pour autant au développement de ces renouvelables, grandes consommatrices d'énergie et de matériaux rares. Je vais voter pour évidemment, mais c'est juste pour une fois de plus attirer sur ces points et préciser que la meilleure énergie est celle que l'on ne consomme pas. Je vous remercie.

Monsieur Marsollier : on peut entendre dans cette délibération, la volonté de la collectivité d'encourager les projets d'implantation de producteurs d'énergie renouvelable sur la commune et là effectivement j'adhère à la démarche. Aussi je souhaite évoquer ici un projet, assez exemplaire, celui de la centrale photovoltaïque portée et mise en œuvre depuis 2022 par ECooP sur Brest. L'installation s'est faite sur le toit terrasse de l'école primaire Aubrac à Brest. Avec le service Energie de Brest métropole qui était le point d'entrée, un état des lieux a été réalisé sur le patrimoine de la collectivité afin d'établir la liste des bâtiments susceptibles de recevoir une installation en toiture. Précisons que Brest métropole a une convention avec Enedis, pour faire des pré-études de raccordement, une quinzaine par an, sur des bâtiments publics et donc peut juger de l'impact financier et de la difficulté technique d'une telle opération. C'est dans ce cadre que le site de l'école Aubrac a été retenu pour une installation à plat de 88 Kilowatt-crête avec ECooP comme investisseur et gestionnaire. Le service Patrimoine de Brest métropole s'est occupé de faire l'étude de charge de toit, la collectivité a pris en charge l'achat des plots et sa pose en toiture afin de sécuriser l'étanchéité, et l'installateur est intervenu ensuite pour la pose de rails, panneaux, onduleurs etc... ECooP a pris en charge le coût du raccordement et est resté investisseur pour toute l'installation. Une convention d'occupation temporaire a été établie avec un loyer symbolique, le strict minimum. Les 2 collectivités ont été partenaires d'ECooP pour cette réalisation. Elles sont associées dans ECooP par la prise de parts sociales et ECooP s'est chargé de rechercher des citoyens pour participer à l'achat des parts sociales. Voilà donc un bel exemple de coopération réussie, un projet de production d'énergie durable, impliquant des collectivités et des citoyens qui en assurent le financement et la gestion. Je pense que ce bel exemple est à suivre pour des projets d'installation sur la commune, comme celui par exemple d'une centrale photovoltaïque citoyenne associée au développement de l'autoconsommation collective porté actuellement par un groupe d'habitants du Relecq-Kerhuon réunis au sein de l'association Les EcoPartageurs. En agissant comme l'a fait la Ville de Brest, à côté d'ECooP, la commune du Relecq-Kerhuon fera le choix d'un partenariat gagnant-gagnant qui permet à la collectivité de s'engager dans une démarche vertueuse pour le climat, sans que cela ne pèse lourdement sur les finances publiques.

Monsieur le Maire : Monsieur Morvan, entre autre, a déjà échangé avec eux sur des projets de ce type, pour la collectivité. On est donc complètement dans la lignée de ce qui a été dit. On ne s'interdit pas non plus de discuter avec plusieurs interlocuteurs, y compris des centrales citoyennes comme on les appelle aujourd'hui. Ils ont déjà été rencontrés sur Le Relecq-Kerhuon.

Monsieur Morvan : pour compléter, on s'est rendu avec Monsieur Sarrabezolles à la ferme à Raymonde, il n'y a pas plus de 15 jours, où ils faisaient une démonstration sur leur projet : les liens ont déjà été lancés depuis quelques mois.

Madame Le Corre : en rebond à l'intervention de Madame Quétier et pour partager une expérience, je me suis inscrite à une formation « gestion des risques côtiers ». Vous savez que l'on a une liste de formations qui nous sont proposées et pour votre information, la formation ne va pas avoir lieu parce que j'étais la seule inscrite. On m'a indiqué qu'à partir du moment où on est au moins 7 élus inscrits, volontaires, on peut la remettre en place. Je profite donc de ce Conseil Municipal court et exceptionnel pour faire un appel à la population, à moins que vous l'avez tous déjà suivie.

Monsieur le Maire : c'est le cas de quasiment toutes les formations, celle-là comme tant d'autres. Après il y a d'autres formats, sur les mêmes thématiques : il n'y a pas qu'un prestataire de formation en fait, ce qui peut expliquer la situation. Vous auriez pu être au moins 3 déjà ?

Madame Le Corre : chacun a son agenda et chacun peut voir s'il peut consacrer ou pas une journée. L'appel est lancé.

Monsieur Barbier : j'aurais voulu avoir une précision sur la zone d'exclusion littorale. Est-ce que c'est une interdiction stricte pour les habitants de mettre des panneaux ? Je me pose la question de savoir ce que signifie exactement l'exclusion ? Monsieur Morvan a des précisions manifestement à apporter. Je me place dans la situation de personnes qui habitent dans cette zone et qui aimeraient avoir des panneaux solaires sur leur maison : qu'est-ce qui se passe ?

Monsieur Morvan : c'est ce que j'ai indiqué dans mon propos. En fait ça n'empêche rien à personne. Ça s'adresse plutôt aux professionnels qui voient ça au sens large, sur des hectares de photovoltaïque et sur des champs d'éolienne. Cette délibération s'adresse plutôt à eux. Typiquement, pour tous les habitants qui habitent en front de mer, ça ne les empêche pas, ça ne les oblige pas non plus.

Monsieur Barbier : disons que ce sera explicite.

Monsieur le Maire : on est sur des intentions, qui ne viennent pas figer et bloquer les choses. Toutes les opportunités sont regardées, y compris pour les habitants de ces zones : s'ils ont des projets à titre individuel, ils seront regardés dans le cadre strict du PLU, clairement, mais ça n'interdit rien sur les différents zonages.

Monsieur le Maire clôture la séance et indique que le prochain Conseil Municipal se tiendra le 18 avril prochain, avec un ordre du jour plus conséquent et entre autre le Compte Administratif.